

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 35

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tetepa 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 3 IDV du 9 août 1993 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.	1508
Arrêté n° 773 IDV du 9 août 1993 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent. .	1508
Arrêté n° 795 BCO du 17 août 1993 portant délégation de signature à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.	1509
Arrêté n° 809 CAB du 19 août 1993 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. André Pages.	1509

EXTRAITS

Arrêté n° 785 PELE.2 du 12 août 1993 portant mise à disposition du comité territorial olympique et sportif de la Polynésie française de M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.	1510
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 718 CM du 26 août 1993 instituant une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires, publics ou privés, agréés ou sous contrat. (Extraits).	1510
Arrêté n° 719 CM du 26 août 1993 portant nomination des proviseurs de lycée et des principaux de collège.	1511

EXTRAITS

Arrêté n° 706 CM du 20 août 1993 modifiant l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels.	1511
Arrêté n° 707 CM du 25 août 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise uninominale à responsabilité limitée Soporad (n° Tahiti 093559) pour un programme d'extension.	1511
Arrêté n° 708 CM du 25 août 1993 portant clôture du programme 1992 et ouverture du programme 1993 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.	1512

Arrêté n° 712 CM du 25 août 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu, commune de Tahaa, accordée à M. Aham Chong Out.	1512
Arrêté n° 713 CM du 26 août 1993 autorisant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime au droit d'une parcelle de la terre Niutehiri 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Félix Ata Yeon (régularisation).	1512
Arrêté n° 714 CM du 26 août 1993 portant modification de l'annexe II de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.	1513
Arrêté n° 715 CM du 26 août 1993 complétant et modifiant l'annexe à l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992 relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea. ...	1513
Arrêté n° 720 CM du 26 août 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1993.	1513
Arrêté n° 722 CM du 26 août 1993 portant délégation des crédits de paiement du budget 1993.	1513
Arrêté n° 728 CM du 26 août 1993 portant désignation des représentants des associations représentatives de travailleurs handicapés et des groupements d'employeurs et de salariés à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep).	1514

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 315 PR du 23 août 1993 ordonnant l'élaboration du plan de gestion d'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora. (Extraits).	1514
Arrêtés n° 316 et n° 317 PR du 25 août 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, et du ministre des finances et des réformes administratives.	1515

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3652 MFR du 23 août 1993 portant nomination de Mlle Christiane Low, régisseur de recettes suppléant au service des finances et de la comptabilité en remplacement de M. Marc Fareata.	1515
--	------

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

EXTRAITS

Arrêté n° 312 PR du 23 août 1993 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.	1516
Arrêté n° 3691 MAF du 24 août 1993 autorisant la S.A.R.L. Papenoo Agrégats à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).	1516

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 14-93 AT du 19 août 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.	1516
Arrêté n° 93-24 Prés./AT du 20 août 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.	1516

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 93-32 du 9 août 1993 autorisant la location du chapiteau installé sur le terrain Vaiava sis à Fare Ute.	1517
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodrômes. (J.O.R.F. du 17 avril 1991, page 5058).	1518
Arrêté interministériel du 9 juillet 1993 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodrômes. (J.O.R.F. du 12 août 1993, page 11349).	1519
Décision n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures complémentaire dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 août 1993, page 11664).	1519

EXTRAITS

Décret du 16 juillet 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 juillet 1993, page 10484).	1520
Décret du 13 août 1993 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 15 août 1993, page 11581).	1520
Arrêté ministériel du 11 août 1993 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 août 1993, page 11897).	1520

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 2 au 15 septembre 1993 inclus).	1520
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de juillet 1993.	1520
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : — M. Alain Scherman, mandataire de la S.A. Total Polynésie, commune de Punaauia.	1521

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1521
Annonces diverses.	1523

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 3 IDV du 9 août 1993 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1991, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1993-1994, des communes de : Arue, Hitiaa O Te Ra, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par :

Mme Yvonne Maguet, chef de section, en fonctions à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ARRETE n° 773 IDV du 9 août 1993 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1991, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1993-1994, des communes de : Faaa, Mahina, Papeete, Pirae et Punaauia de la subdivision administrative des îles du Vent :

M. Freddy Sacault, adjoint au chef de subdivision des îles du Vent ; en cas d'empêchement, M. Sacault sera remplacé par :

Mme Yvonne Maguet, chef de section, en fonctions à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 795 BCO du 17 août 1993 portant délégation de signature à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 667 BCO du 8 juillet 1993 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2252 du 23 juillet 1993 portant nomination de M. Pierre Calvet, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre Calvet, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières

prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivisions ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Calvet, la délégation définie à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Claude Claverie, adjoint technique, et par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 667 BCO du 8 juillet 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 809 CAB du 19 août 1993 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. André Pages.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 (article 1er, premier alinéa) portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 ;

Vu le rapport de la brigade de gendarmerie de Punaauia du 25 avril 1993 concernant le sauvetage effectué par M. Pages pour venir en aide à deux plongeurs dans la passe de "Taapuna" à Punaauia, Tahiti ;

Sur la proposition du secrétaire général de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. André Pages.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1993.
Michel JAU.

Pararrêté n° 785 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 1993.— M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, (indice brut 901, indice net majoré 731) placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est mis à disposition du comité territorial olympique et sportif en vue d'exercer les fonctions de coordonnateur des jeux du Pacifique Sud, du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1995.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 718 CM du 26 août 1993 instituant une subvention de fonctionnement en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires, publics ou privés, agréés ou sous contrat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement au titre des élèves internes est versée en faveur des établissements d'enseignement secondaire privés, agréés ou sous contrat. Cette subvention peut également être versée aux institutions ou organismes privés hébergeant en internat des élèves des établissements d'enseignement secondaire, publics ou privés, agréés ou sous contrat.

Art. 2.— Le taux annuel de cette subvention est fixé comme suit :

- 1°) 28.200 FCP par interne jusqu'au 25e interne inclus ;
- 2°) 22.880 FCP par interne à partir du 26e interne ;
- 3°) Certains organismes, en raison de leur spécificité, peuvent bénéficier d'une majoration par 2 des taux annuels selon les modalités définies à l'article 3.

Art. 3.— Les organismes ou institutions habilités à percevoir les subventions prévues à l'article 1er et aux taux définis à l'article 2 sont les suivants :

1) Pour l'enseignement privé catholique :

Taux de base :

- Internat Sainte-Anne, Atuona ;
- Foyer Jean XXIII, Punaauia ;
- Foyer Te Aratia, Mission ;
- Internat Sainte-Thérèse, Taravao ;
- Foyer Saint-Hilaire, Faaa ;
- Fraternité Notre-Dame-des-Anges, Mission.

Taux majoré par 2 :

- Foyer Tokani, Rikitea ;
- Internat Metua Ioane, Makemo ;
- Internat Anne-Marie-Javouhey, Uturoa ;
- Internat Saint-Joseph, Taiohae ;
- Foyer Ioakimi, Atuona ;
- Foyer des îles, Ta'urua, Mission.

2) Pour l'enseignement privé protestant :

Taux majoré par 2 :

- Foyer des Jeunes Filles de Paofai ;
- Internat protestant de Uturoa.

Art. 4.— Les subventions calculées selon les taux fixés à l'article 2 sont payables trimestriellement aux responsables des internats privés ou organismes habilités sur la base de leur effectif d'élèves internes ou hébergés, arrêté au dernier jour de chaque trimestre, l'année scolaire étant comptée pour 3 trimestres.

Art. 5.— Les dépenses résultant du paiement de cette subvention seront imputées sur les dotations ouvertes au sous-chapitre 943-05 du budget du territoire.

Art. 6.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures, prend effet à compter du 1er septembre 1993.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation

et de l'enseignement technique,

Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 719 CM du 26 août 1993 portant nomination des proviseurs de lycée et des principaux de collège.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, le proviseur de lycée et le principal de collège suivants :

Lycée polyvalent de Taravao : M. Dalet Jacques.

Collège de Taiohae : M. Ratiarson Alain.

Art. 2.— Sont nommés chefs d'établissement à compter du 30 août 1993, le proviseur de lycée et le principal de collège suivants :

Lycée Paul-Gauguin : M. Rauch Olivier.

Collège de Faaroa : M. Clabaux Jacques.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation

et de l'enseignement technique,

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 706 CM du 20 août 1993.— Le barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets mentionné à l'article 10, premier alinéa de l'arrêté n° 131 CM modifié du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels et annexé à cet arrêté, est complété comme suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	1.500	Conseiller spécial du Président

L'article 13 de l'arrêté n° 131 CM modifié du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels est complété comme suit :

"Lorsque le territoire n'assure pas le logement d'un agent en situation d'expatrié, il peut être attribué à ce dernier une indemnité compensatrice de logement. Le Président du gouvernement décide, par le moyen de la lettre d'engagement ou du contrat de travail, de l'attribution éventuelle d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de logement et, dans ce cas, du montant de celle-ci. Cette indemnité présente un caractère forfaitaire et n'appelle pas présentation de justificatifs de son emploi."

Le présent arrêté prend effet au 1er août 1993.

Par arrêté n° 707 CM du 25 août 1993.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à l'entreprise Soporad pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt-trois millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (23.550.000 F CFP).

L'entreprise Soporad bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement relatif à l'acquisition d'un terrain de 400 m² sis à Fare Ute. Cette exonération est plafonnée à hauteur de *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1.250.000 F CFP).

L'entreprise Soporad bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *sept cent mille francs CFP* (700.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991.

L'ensemble des exonérations fiscales décrites ci-dessus atteignent un montant de *un million neuf cent cinquante mille francs CFP* (1.950.000 F CFP), soit une aide globale de 8,3 %.

Par arrêté n° 708 CM du 25 août 1993.— Le programme 1992 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offre est clos comme suit :

- Recettes : 57.460.002 F CFP ;
- Dépenses : 46.300.723 F CFP ;
- Reliquat : 11.159.279 F CFP.

Au titre de l'année 1993, les ressources financières du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres s'élèvent à 96.410.779 F CFP (*quatre-vingt-quinze millions deux cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-cinq francs*).

Elles sont constituées prévisionnellement par :

- le reliquat de 11.159.279 F CFP (*onze millions cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf francs CFP*) de l'exercice 1992 ;
- les recettes d'un montant de 60.634.300 F CFP (*soixante millions six cent trente-quatre mille trois cents francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre les prix de gros notifiés aux adjudicataires des marchés de la farine panifiable et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées ;
- les recettes d'un montant de 24.617.200 F CFP (*vingt-quatre millions six cent dix-sept mille deux cents francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre les prix de gros notifiés à l'adjudicataire des marchés du sucre et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées.

Le programme 1993 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme de 68.305.500 F CFP sur l'opération 1-93 : Soutien des prix du riz, du sucre et de la farine.

Par arrêté n° 712 CM du 25 août 1993.— Est renouvelée pour une durée de 9 (neuf) ans, pour compter du 10 septembre 1993, l'autorisation d'un emplacement du domaine public mari-

time d'une superficie de 431 m² sis au droit de la parcelle B du lot 18 de la terre Murifenua à Tapuamu, commune de Tahaa, consentie par le territoire au profit de M. Chong Out, par décision n° 1826 DOM du 10 septembre 1984.

La redevance annuelle est fixée à *quarante-trois mille cent francs CFP* (43.100 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 713 CM du 26 août 1993.— M. Félix, Ata Yeon est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie de 350 m² au droit d'une parcelle de la terre Niutehiri 2 à Faanui, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan dressé par M. Alvan Ellacott en date du 12 janvier 1993 et joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf années à compter de la date du présent arrêté.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 (trois) mètres le long des ouvrages de protection en bordure de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public avec l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35.000 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est payable à compter de l'année 1992.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 714 CM du 26 août 1993.— Dans l'annexe II - A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 intitulée "produits de grande consommation", "produits alimentaires", il y a lieu de remplacer le numéro de nomenclature douanière du S.H. 19.04.10.90 indiqué au regard des produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, de type "Corn Flakes", par le numéro 19.04.10.10.

Dans l'annexe II - B de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 intitulée "produits de grande consommation", "produits industriels", les paragraphes consacrés aux "piles électriques non alcalines à usage domestique" et aux "accumulateurs électriques" sont annulés et remplacés comme suit :

N° de nomenclature douanière du S.H.	Désignation du produit	Marge globale de commercialisation maximale	
85.06.11.00 85.06.12.00 85.06.13.00	Piles électriques non alcalines à usage domestique : - au bioxyde de manganèse - à l'oxyde de mercure - à l'oxyde d'argent	33,3 % 33,3 % 33,3 %	SAV
85.07.10.00 85.07.20.00	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston Autres accumulateurs au plomb	50 % 50 %	70,50 % 70,50 %

Par arrêté n° 715 CM du 26 août 1993.— La liste des produits de grande consommation qui figure en annexe à l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992 est complétée par les produits de grande consommation alimentaires et industriels suivants qui bénéficient, de ce fait, de la liberté des prix, à tous les stades de la commercialisation, dès lors qu'ils sont proposés à la vente, au stade de détail, sur les îles de Tahiti et Moorea :

Produits de grande consommation

A) Produits alimentaires

N° de nomenclature douanière	Désignation des produits
16.04.14.10	Lait frais local
20.05.80.00	Thons, listas et sardes (<i>sarda spp</i>) en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc.) au naturel ou dans leur jus
20.05.90.10	Mais doux (<i>Zea mays var saccharata</i>)
Extrait	Petits pois ordinaires
20.05.90.30	Mélanges de légumes (macédoine)
Extrait	
21.03.20.20	Sauces de tomate du genre "Tomato Ketchup", y compris le Hot Tomato Ketchup
22.01.10.10	Eaux minérales et de source naturelles importées Eaux de source locale

Par arrêté n° 720 CM du 26 août 1993.— Est constaté au niveau de 107,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 722 CM du 26 août 1993.— Il est délégué à chaque ministre et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 8-93 joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

B) Produits industriels

N° de nomenclature douanière	Désignation des produits
33.06.10.00	Dentifrices
48.18.10.00	Papier hygiénique
48.18.40.10	Couches pour bébés
85.06.11.00	Piles électriques non alcalines à usage domestique : - au bioxyde de manganèse
85.06.12.00	- à l'oxyde de mercure
85.06.13.00	- à l'oxyde d'argent
96.03.21.00	Brosses à dents

Le prix du lait cru sur le territoire de la Polynésie française est libre au stade de la production et à tous les stades de la distribution.

Dans l'annexe à l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992, chapitre A "produits alimentaires", il y a lieu de remplacer le numéro de nomenclature douanière du S.H. 19.04.10.90 indiqué au regard des produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, de type "Corn Flakes", par le numéro 19.04.10.10.

L'arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1987 relatif au prix du lait frais local est abrogé.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

Tableau n° 8-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR						100.000.000									100.000.000
MMA															0
MEE												5.000.000			5.000.000
MAF															0
MAE						61.000.000							55.620.000		116.620.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	0	0	161.000.000	0	0	0	0	0	0	60.620.000	0	221.620.000

Par arrêté n° 728 CM du 26 août 1993.— Pour une durée de deux (2) années, sont désignés membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), les personnes dont les noms suivent :

- *Représentants des associations de travailleurs handicapés :*
Titulaire : Michel Gay.
Suppléant : Michel Chabbert.
- *Représentants des employeurs :*
Titulaire : André Tranchant.
Suppléant : Bruno de Fumichon.
- *Représentants des salariés :*
Titulaire : Calixte Helme.
Suppléant : Jacques Garnier.

Les arrêtés n° 1324 CM du 1er décembre 1989 et n° 714 CM du 4 juillet 1991 sont abrogés.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 315 PR du 23 août 1993 ordonnant l'élaboration du plan de gestion d'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora, dit P.G.E.M. de Bora Bora.

Art. 2.— Le service de la mer et de l'aquaculture et le service de l'urbanisme sont chargés conjointement de l'étude et de l'élaboration des documents du P.G.E.M. de Bora Bora.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté à faire connaître par écrit, au service de la mer et de l'aquaculture ou à la mairie de Bora Bora, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du P.G.E.M. de Bora Bora.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie, du service de la mer et de l'aquaculture et du service de l'urbanisme les documents intéressant le lagon ou la façade maritime attenants à l'île de Bora Bora et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Les modalités d'élaboration et d'approbation du P.G.E.M. de Bora Bora sont celles définies par le livre Ier, titre III, chapitre III du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'occupation du domaine public maritime de toutes natures.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publication est à la charge du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Bora Bora et au chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Fait à Papeete, le 23 août 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 316 PR du 25 août 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine pendant l'absence de Mme Haamoetini Lagarde, du 23 août au 5 septembre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 317 PR du 25 août 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 23 août au 29 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 3652 MFR du 23 août 1993 portant nomination de Mlle Christiane Low, régisseur de recettes suppléant au service des finances et de la comptabilité en remplacement de M. Marc Fareata.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 885 MFR portant institution d'une régie de recettes et d'avances au service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 886 MFR portant nomination de MM. Ernest Tauru et Marc Fareata respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 2 août 1993 ;

Vu l'avis conforme du contrôleur des dépenses engagées en date du 13 août 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 886 MFR susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Marc Fareata" ;
Lire : "Mlle Christiane Low".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Par arrêté n° 312 PR du 23 août 1993.— A la demande de l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL), l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel est modifié comme suit :

I - Représentants des salariés

Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL).

Au lieu de : M. Vaiho-John Tefatua ;
Lire : M. Renaud Grollemund.

Par arrêté n° 3691 MAF du 24 août 1993.— La S.A.R.L. Papenoo agrégats est autorisée à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction sur la parcelle 90 du lot n° 1 de la terre "Tematai Tahī" sise au P.K. 4,800, côté mer, dans la commune de Arue.

La S.A.R.L. Papenoo agrégats sera tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 135 en ce qui concerne les dépôts de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (arrêté type fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

L'établissement, qui relève de la 2e classe, rubrique 135, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra l'entreposage et la vente des matériaux suivants :

- du sable ;
- du gravier ;
- des cailloux ;
- et de la terre végétale.

ARRETES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRETE n° 14-93 AT du 19 août 1993 portant complément de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 346 AT du 10 août 1993 de convocation en commission permanente des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est complété comme suit :

74 - Haut-comité territorial de l'éducation
2 suppléants : Le Gayic Tuianu et Lao Mao Hon Sha.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1993.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 93-24 Prés./AT du 20 août 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Chougues Titaua en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 93-15 Prés./AT du 20 avril 1993 complétant l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 portant nomination de Mlle Titaua Chougues en qualité de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis émis par la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 92-43 Prés./AT du 1er juin 1992 est complété par l'alinéa suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Titaua Chougues, Mme Jeanne Santini assurera les fonctions de contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale."

Art. 2.— L'arrêté n° 93-15 Prés./AT du 20 avril 1993 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-32 du 9 août 1993 autorisant la location du chapiteau installé sur le terrain Valava sis à Fare Ute.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-81 du 29 novembre 1990 relative à l'installation d'un chapiteau sur le terrain Vaiava sis à Fare Ute ;

Vu la lettre n° 55 IDV du 17 janvier 1990 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 92-32 du 30 juillet 1992 approuvant la convention relative aux prestations de service du "Syndicat d'initiative Pare Nui" ;

Vu la lettre de M. Max Destang relative à la mise à disposition à titre onéreux du chapiteau Vaiava et de ses dépendances pour l'organisation d'une foire commerciale ;

Vu la note explicative n° 93-14 du 2 août 1993 présentée par M. Jean Juventin, premier adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition à titre onéreux du chapiteau sis sur le terrain communal dit Vaiava, quartier de Fare Ute, pour un montant de *six cent mille francs* (600.000 FCP), pendant une durée de sept (7) jours soit du lundi 23 au dimanche 29 août 1993, et au profit de M. Max Destang.

Art. 2.— Cette mise à disposition est destinée à l'organisation d'une braderie commerciale organisée sous la seule responsabilité du permissionnaire sans que la commune puisse en être inquiétée ou poursuivie.

Art. 3.— Le permissionnaire disposera des installations ci-après :

- le chapiteau couvert ;
- le plancher et les panneaux amovibles des structures de stands au nombre de 48 ;
- une estrade de 1,20 mètre de haut, de 6 mètres de large et 10 mètres de long ;
- ces installations et prestations seront mises en place par la municipalité de Papeete ;
- les sanitaires dépendants du chapiteau (hommes et femmes) ;
- l'alimentation électrique de l'immeuble du chapiteau et dépendances.

Art. 4.— Un état des lieux à l'entrée et ainsi qu'à la sortie devra être effectué contradictoirement entre le permissionnaire et le représentant de la commune.

Art. 5.— Le permissionnaire assumera les frais ci-après ;

- gardiennage ;
- propreté des lieux ;
- assurance personnelle (vol, incendie, responsabilité civile, etc.) ;
- animation.

Il sera seul responsable à l'égard des exposants.

Il prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et devra les rendre dans le même état.

Il présentera dès l'ouverture de la foire la liste des participants.

Art. 6.— Le permissionnaire se conformera aux prescriptions qui lui seront données par le représentant de la commune.

Art. 7.— Le paiement du droit d'occupation fixé à l'article 1er devra être effectué en totalité à la caisse du trésorier des îles du Vent sur présentation d'un ordre de recette émis par le service des affaires financières et budgétaires de la commune, et ce, impérativement avant le 23 août 1993.

A défaut de ce paiement, le retrait immédiat des lieux interviendra.

Art. 8.— Le maire prendra par arrêté les dispositions afférentes à la surveillance, à la sécurité et à la police de cette manifestation organisée dans le domaine privé communal.

Art. 9.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 août 1993.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision,

Par ordre :

L'adjoint,

Freddy SACAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131.1 à D. 131.10 et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 3 août 1988 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels ;

Vu l'accord du ministre de la défense, en date du 15 mars 1990,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté porte sur les conditions d'homologation et les procédures d'exploitation des aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal.

Il s'applique également, pour les besoins de l'aviation civile, aux aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal.

Art. 2.— Les conditions d'homologation des aérodromes portent essentiellement sur les points suivants : dégagements des aérodromes et franchissement des obstacles, caractéristiques physiques de la piste et de ses abords, alimentation électrique, équipement en aides radioélectriques, équipements en aides visuelles, portée visuelle de piste ou mesure de la visibilité horizontale, procédures d'exploitation.

Art. 3.— Les conditions d'homologation et les procédures d'exploitation sont explicitées en annexe au présent arrêté (1) en distinguant :

- les pistes utilisées en conditions de vol à vue de jour ;
- les pistes utilisées en conditions de vol à vue de jour et de nuit ;
- les pistes utilisées en conditions de vol aux instruments (à l'exclusion des approches de précision) ;
- les pistes utilisées en conditions de vol aux instruments et pour lesquelles sont définies des approches de précision de catégorie 1 ;
- les pistes utilisées en conditions de vol aux instruments et pour lesquelles sont définies des approches de précision de catégories 2 et 3 ;
- les pistes utilisées pour les décollages lorsque la visibilité est inférieure à 400 mètres ;
- les pistes utilisées pour les décollages de précision lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres.

Art. 4.— Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal :

- la décision d'ouverture d'une piste pour les mouvements autres que les approches de précision et l'ouverture d'une piste aux approches de précision de catégorie 1 est prise par le directeur régional de l'aviation civile, le directeur ou chef de service de l'aviation civile territorialement compétent ou le directeur général d'Aéroports de Paris ;
- la décision d'ouverture d'une piste aux approches de précision de catégorie 2 ou 3 et aux décollages de précision est prise par le directeur de la navigation aérienne.

Art. 5.— Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal, la décision d'ouverture d'une piste, pour les besoins de l'aviation civile, est prise par les autorités citées à l'article 4 ci-dessus, en accord avec l'affectataire principal.

Art. 6.— La décision d'ouverture d'une piste doit préciser les restrictions opérationnelles éventuelles d'utilisation.

Dans le cas où les conditions d'ouverture ne seraient plus remplies, cette décision pourra être suspendue, ou assortie de restrictions opérationnelles, par les autorités prévues à l'article 4, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée.

Art. 7.— Des dérogations éventuelles peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées, sur demande :

- de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile ;
- du représentant de l'affectataire principal dans les autres cas.

Art. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 décembre 1986 modifié relatif aux conditions d'homologation et d'utilisation d'un aérodrome pour l'exécution de procédures d'approche de précision, l'instruction 20210 DNA du 26 février 1987 modifiée, les circulaires 20722 DNA/2 du 21 décembre 1973 relative au balisage lumineux des pistes d'aérodromes, 20042 DNA/2 A du 21 janvier 1981 fixant les règles à observer lors de la mise en place des marques de point d'attente sur un aérodrome, 20506 du 30 juin 1982 relative à la mise en place des panneaux de signalisation sur les aérodromes, ainsi que l'instruction 20964 du 30 octobre 1981 relative à l'alimentation électrique de secours des installations de navigation des aérodromes.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1991.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY.*

(1) Le présent arrêté, y compris son annexe, sera publié par le service de l'information aéronautique et pourra être consulté ou obtenu à l'adresse postale suivante : S.I.A., 9, rue Champagne, 91205 ATHIS-MONS CEDEX.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 juillet 1993 modifiant l'arrêté du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 janvier 1992 ;

Vu la communication au comité technique paritaire en date du 4 mai 1993,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe jointe (1).

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1993.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
J.-P. COSTE.*

(1) Le présent arrêté, y compris son annexe, sera publié par le service de l'information aéronautique et pourra être consulté ou obtenu à l'adresse postale suivante : S.I.A., 9, rue de Champagne, 91205 ATHIS-MONS CEDEX.

DECISION n° 93-552 du 20 juillet 1993 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures complémentaire dans le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29, cinquième alinéa ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques radiophoniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 93-57 du 2 mars 1993 relative à un appel aux candidatures complémentaire pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité technique radiophonique de Polynésie française ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures du 2 mars 1993 :

Catégorie A

Association pour la promotion de l'identité polynésienne (Radio Tahiti FM).

Association Te Reo o Tefana (Radio Te Reo o Tefana).

Association Radio Te Tau Vae'ia (Radio Te Tau Vae'ia).

Association Te Vevo o Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo o Te Tiaturiraa).

Catégorie B

S.N.C. Leroy-Rey (Radio Moorea).

S.A.R.L. Radio 1 (Radio 1).

S.N.C. Radio Tiare (Radio Tiare).

E.U.R.L. Radio Tropic Api (Radio Tropic Api).

Catégorie C

E.U.R.L. Radio Tahiti Monte Carlo (Radio Tahiti Monte Carlo).

S.A.R.L. Fun Tahiti (Radio Fun).

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
J. BOUTET.

DECRET du 16 juillet 1993 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

RABENJANIRAINY-MAURAN (Ambinimpitahiana),
Befelatanana, Tananarive (Madagascar), 13-05-72, NAT,
18841 x 92-977, Dt. 27.

RABENJANIRAINY-MAURAN (Andriamitovisoa),
Befelatanana, Tananarive (Madagascar), 02-07-13, NAT,
18842 x 92-977, Dt. 27.

DECRET du 13 août 1993 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1993, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats et les auditeurs de justice nommés à des postes du siège, vu l'avis de la commission consultative du parquet en ce qui concerne les magistrats et les auditeurs de justice nommés à des postes du parquet, sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

M. Christian Mesiere, juge, est chargé du service de la section détachée de Nuku-Hiva.

M. Achille Broquet, juge, est chargé du service de la section détachée de Raiatea.

ARRETE MINISTERIEL du 11 août 1993 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 11 août 1993, M. Pernet (Gilles), administrateur civil de 1re classe, est nommé chef de subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française, en remplacement de M. Calvet (Pierre).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 septembre au 15 septembre 1993 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	63,63
Australie	1 dollar	71,81
Autriche	1 schilling	9,00
Belgique	1 franc belge	2,98
Canada	1 dollar canadien	80,72
Danemark	1 couronne danoise	15,63
Espagne	1 peseta	0,79
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	106,81
Fidji	1 dollar	70,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	158,81
Hong Kong	1 dollar	13,81
Italie	100 liras	6,66
Japon	100 yens	101,90
Norvège	1 couronne norvégienne	14,67
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,09
Pays-Bas	1 florin	56,63
Portugal	1 escudo	0,62
Singapour	1 dollar	66,54
Suède	1 couronne suédoise	13,09
Suisse	1 franc suisse	72,18

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE JUILLET 1993

Travaux autorisés le 9 juillet 1993

N° 93-332-1 MP.AU, M. et Mme Joseph Lehartel, parcelle cadastrée 2, section AV (terre Vaipahu 1), P.K. 37,4, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-116-3 MP.AU, M. Ariirima Moana Temakeu, parcelle cadastrée 6, section A2 (parcelle 2 lots 1 partie et 2 de la parcelle D lot 11 domaine de Tahuruu), P.K. 38,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juillet 1993

N° 93-620-1 MP.AU, Mme Edwige Tehei, lot 1 B lotissement Ilikai, P.K. 29,5, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 93-683-1, M. et Mme André Mahana et Mlle Martha Lippini, parcelle cadastrée 14, section AR (lot 2 terre Tehipuaa), route de la vallée, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juillet 1993

N° 93-671-1 MP.AU, M. Fabrice Teehu, parcelle cadastrée 58, section AR (parcelle 7 terre Arahutea), P.K. 36,5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-719-1, Mme Yvane Tinorua épouse Papara, parcelle cadastrée 150, section AP (parcelle terre Vaihihi), P.K. 35,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1993

N° 93-521-1 MP.AU, M. Toofa Punua, parcelle cadastrée 1, section AR (lot 1A du lotissement agricole Amo), 1 maison d'habitation ;

N° 93-657-1, M. Jacques Le Prado, parcelle cadastrée 101, section BB (lot 57 lotissement Toreia), 1 maison d'habitation ;

N° 93-689-1, Mlle Mochau Facon, lot B4 lotissement Vahine Moena, 1 maison d'habitation ;

N° 93-739-1, M. Joël Varney, parcelle cadastrée 10, section BK (lot 4 surplus lot 2 propriété "Jean Millaud"), P.K. 39,5, côté mer, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1993

N° 93-751-1 MP.AU, M. et Mme Edgar Bougues, parcelle cadastrée 45, section AM (partie A lot B terre Moanatoofa 1), P.K. 35,2, côté mer, agrandissement séjour ajout chambre et salle d'eau ;

N° 93-757-1, M. Vincent Holozet, parcelle cadastrée 1, section AN (terre Apea 3), P.K. 35,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-48 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alain Scherman, mandataire de la S.A. Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un dépôt de gaz pour la station-service Total Punaruu sise au P.K. 15, côté mer, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 13 septembre 1993 et jusqu'au 12 octobre 1993.

L'installation comprendra :

- 4 casiers de rangement abritant chacun 20 bouteilles, soit un dépôt de 80 bouteilles de gaz de 13 kg.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 août 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

IMPORLUX S.A.R.L.

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 CFP

Siège social : rue Colette, Papeete

RCS Papeete n° 2958 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1993, les associés statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

CONSTITUTION DE SOCIETE CIVILE

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 24 août 1993, enregistré à Papeete le 26 août 1993, folio 150, bordereau 4222/20 de la Société Civile dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : Fare Te Mau Hoa (La maison des amis).

Siège : Punaauia, lotissement Toarotu Rahi, lot C 10, (B.P. 10316 Paea).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

Capital social : 100.000 FCP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 FCP chacune.

Gérance : M. Jean Paul PEREZ et Mme Christine PAGEAUT épouse PEREZ, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus, ont été nommés gérants de la société avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément sans limitation de durée.

Cession des parts : Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le

consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Les gérants.*

RECTIFICATIF

à l'état des inscriptions au registre du commerce
du mois de juillet 1993

S.I.P.C.T.

Société industrielle de parfums et cosmétiques de Tahiti
Au capital de 13.700.000 F CFP
Siège social : ARUE, P.K. 4,6
R.C.S. Papeete n° 1364 B

Au premier paragraphe, il fallait lire :

"Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 1993, que M. Clet WONG, né le 21 septembre 1954 à PAPEETE, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA I, a démissionné de son mandat d'administrateur."

Le reste demeure inchangé.

Société de Distribution de Vins et Alcools en Polynésie
(S.D.V.P.)

Société anonyme au capital de 25.000.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,6, Tahiti
R.C.S. Papeete n° 2032 B

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 mai 1993 de la société S.D.V.P., il a été procédé à la nomination de M. Georgy HELLOUIN, né le 2 août 1953 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) demeurant résidence Jambolana à Punaauia, en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur et en remplacement de M. Louis TIGHELLO, démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne mention

Président du conseil d'administration
M. Louis TIGHELLO

Nouvelle mention

Président du conseil d'administration
M. Georgy HELLOUIN

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VALENTON BIS

Au capital de 909.091 CFP
Siège social : Boulevard Pomare, n° 519, Papeete,
Polynésie française

I- Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 30 juillet 1993, il a été décidé de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : boulevard Pomare, n° 519, Papeete, Polynésie française.

Du fait que le siège social antérieur à cette décision était à France - Créteil (94000), 35, rue de Valenton, il est précisé qu'il a été procédé auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil aux formalités d'usages.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : Société civile immobilière VALENTON BIS.

Objet : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous terrains et immeubles et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital : 909.091 CFP divisé en 500 parts de 1.818 CFP.

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Cession des parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement unanime de tous les associés.

Gérance : Mme PLET-RIVOLLET.

Immatriculation : Du fait du transfert de siège social, la société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

II- Par décision de l'assemblée des associés en date du 6 août 1993, M. François PROFIT a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée de un an en remplacement de Mme Nicole PLET-RIVOLLET, démissionnaire, d'où les modifications suivantes :

Gérance :

Ancienne mention : Mme Nicole PLET-RIVOLLET.

Nouvelle mention : M. François PROFIT, demeurant Opunohu, Papetoai, Moorea.

*Pour avis,
La gérance.*

SODIBRA

Société anonyme au capital de 83.660.000 FCP
Siège social : Arue, P.K. 4,6
R.C. Papeete n° 1784 B

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 mai 1993 de la société SODIBRA, il a été procédé à :

- la cooptation de M. Georgy HELLOUIN, né le 2 août 1953 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) demeurant résidence Jambolana à Punaauia, en qualité d'administrateur en remplacement de M. Louis TIGHELLO, né le 12 février 1945 à Saint-André (Savoie) demeurant résidence Le Lotus à Punaauia, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1993 ;
- la nomination de M. Georgy HELLOUIN en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur et en remplacement de M. Louis TIGHELLO, démissionnaire ;
- la constatation, à la suite de la démission en date du 10 mai 1993 de M. Georgy HELLOUIN de sa fonction de représen-

tant permanent de la société SODIPAL, au sein du conseil d'administration de SODIBRA, de la désignation par le président du directoire de SODIPAL de M. Louis TIGHELLO comme son représentant permanent au sein du conseil d'administration de SODIBRA, à compter de cette même date.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne mention

Brasserie du Pacifique (Clet WONG)
SODIPAL (Georgy HELLOUIN)
Odette AUROY
Dominique AUROY
Louis TIGHELLO (président du conseil)
Warren ELLACOTT

Nouvelle mention

Brasserie du Pacifique (Clet WONG)
SODIPAL (Louis TIGHELLO)
Odette AUROY
Dominique AUROY
Georgy HELLOUIN (président du conseil)
Warren ELLACOTT

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

TAHITI AGENCEMENTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 25 août 1993, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TAHITI AGENCEMENTS.

Objet :

- La fabrication, la transformation, le négoce en gros et au détail de tous produits de menuiserie en polychlorure de vinyle (PVC), dérivés et produits de substitution ;
- Les travaux relatifs à la menuiserie de bâtiment, aménagements intérieurs et extérieurs de tous immeubles à usage d'habitation et autres, l'installation, le montage de tous éléments de charpente et de tout ce qui se rapporte à la menuiserie.

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 3.000.000 F CFP.

Capital social : 3.000.000 F CFP divisé en 300 parts de 10.000 CFP chacune, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : La société a pour gérants statutaires :

- M. Alain SIU, administrateur de société, demeurant à Punaauia, P.K. 9,600, côté mer ;
- Mlle Sylvie Caroline Raita SIU, directrice de société, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Cormier, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION APIRIRERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(20 juillet 1993)

Président d'honneur	: TERITAHU Eli
Président	: VAN BASTOLAER Hubert
Vice-président	: TEMARII Arthur
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjointe	: TAURAA Mere
Trésorier	: TAURAA Giraud
Trésorier adjoint	: TETOE Etienne
Commissaires aux comptes	: PIHAATAE Hapai MOORIA Tuarae

ASSOCIATION MAIRE RII AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(20 juillet 1993)

Président d'honneur	: TEMARII Arthur
Présidente	: VAN BASTOLAER Ginette
Vice-présidente	: TEHEI Tavaetua
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Corinne
Secrétaire adjointe	: TAURAA Mere
Trésorière	: KEANE Christine
Trésorière adjointe	: TERE Alice
Commissaires aux comptes	: VAN BASTOLAER Hubert PEA Denise

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEREIA FITII - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 juillet 1993)

Président d'honneur	: PAU Tama
Président	: ROURA David
Vice-président délégué	: ROURA Firta
Vice-présidents	: TEPA Terii ROURA Tenania TERIITAPUNUI Atana
Secrétaire	: TEPA Fabrice
Secrétaire adjoint	: MOU SIN Henri
Trésorier	: TEMEHARO Eloy
Trésorier adjoint	: TAIPUNU Pascal

CERCLE ROYAL PAPEETE**Extraits de statuts**

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre hommes d'affaires, professionnels du secteur privé et du secteur public ;
- de financer des études de projets d'intérêt économique pour le territoire ;
- d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance, à réaliser son objet et ses projets ;
- de donner des fêtes et soirées dont le profit net sera attribué à des oeuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association prend la dénomination suivante : Cercle Royal Papeete.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOU-SANG Henriette
1re vice-présidente	: PAOFAI Annick
2e vice-président	: MOU-SANG Georges
Secrétaire	: DESTANG Max
Secrétaire adjoint	: APEANG Hubert
Trésorier	: APEANG Tefania
Trésorier adjoint	: PAOFAI Fernand

Récépissé n° 93-1771 MFR/AA du 24 août 1993.

**COMITE PROTESTANT DES ECOLES DU DIMANCHE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1993)**

Présidente	: BENNETT Laïza
Vice-président	: TEHEIURA Joël
Secrétaire	: HEUEA Danou
Secrétaire adjointe	: MIHURAA Josiane
Trésorier	: ATGER Théodore
Trésorière adjointe	: VAHIRUA Roseline

Membres de droit

Animateur principal du C.P.E.D.	: MARAEA Taaroanui
Trésorier de l'E.E.P.F.	: CHANG Henri

**"COMITE ORGANISATEUR DES Xe JEUX
DU PACIFIQUE SUD - TAHITI 1995" (C.O.J. 95)****Extraits de statuts**

Il est créé en Polynésie française, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "Comité Organisateur des Xe Jeux du Pacifique Sud - Tahiti 1995" (C.O.J. 95).

Elle a son siège social au complexe sportif de la Fautaua, à Pirae, B.P. 650, Papeete.

L'association a pour objet la préparation, l'organisation et la gestion des Xe Jeux du Pacifique Sud qui se dérouleront à Tahiti en 1995, dans tous les domaines afférents sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des Xe Jeux du Pacifique Sud. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des Xe Jeux du Pacifique Sud.

COMPOSITION DU BUREAU :

Coprésidents	: SPITZ Napoléon HIRO Toni Tuteraiponi
Secrétaire générale	: BERNARD Aline
Secrétaire général adjoint	: CHAVEZ Ronald
Trésorier général	: NOREL André
Trésorier général adjoint	: PROKOP Joseph

Récépissé n° 93-1764 MFR/AA du 23 août 1993.

ASSOCIATION MOANA CLUB**Extraits de statuts**

Entre les soussignés et toutes autres personnes à venir adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, il est constitué un club privé, association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Moana Club a pour but :

- de favoriser les rencontres entre personnes de tous horizons socioculturels, sans distinction de race et de religion ;
- de promouvoir les idées susceptibles de développer la culture et le sport en Polynésie française ;
- de contribuer par tous les moyens au progrès économique et social du territoire ;
- et, en général, de participer à toute action socio-économique, culturelle, artisanale ou sportive sous toutes formes et par tous les moyens appropriés autorisés par la loi.

L'association prend la dénomination de "Moana Club, Club Privé".

Le siège de l'association est fixé à la rue du Maréchal-Foch, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHU Christophe
Vice-président	: GOODING Guy
Secrétaire	: RICHMOND née WATANABE Amina
Trésorière	: WATANABE Aimée
Trésorière adjointe	: GOODING Randa

Récépissé n° 93-1789 MFR/AA du 26 août 1993.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 juin 1993)

Président d'honneur	: HERVE Robert
Président	: FREBAULT Jean-Marie
Vice-présidents	: LE CAILL Louis BRAULT Guy TUAHINE Emile GALENON Paul KOZIELL Jacques AMARU Teurahutia
Secrétaire général	: PAMBRUN Eugène
Secrétaire général adjoint	: ORBECK Wilhelm
Trésorier général	: BROTHERS Peter
Trésorier général adjoint	: WHOLER Robert
Assesseurs	: TAIE Wilfred AUBRY Maxime CARLSON Hans MAHATIA Tunui MOE Hélène MARMOUILLET Marie
Porte-drapeaux	: WHOLER Robert PAMBRUN Eugène

LIGUE POLYNESIENNE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME - HUI TIAMA (L.P.I.D.H. - HUI TIAMA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 juillet 1993)

Coprésidents	: ARAPARI Temarama GOBRAIT Valérie TETIARAHU Gabriel
Secrétaire	: ROUSSEAU Annie
Secrétaire adjoint	: TCHING CHI YEN Bernard
Trésorier	: TAURA Noël
Trésorière adjointe	: VAITU Suzanne

ASSOCIATION "HOTU RAU NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "HOTU RAU NUI" d'action sociale, culturelle et sportive a pour objet d'aider les jeunes du quartier sur tous les plans : spirituels, matériels, moraux, loisirs, culturels, etc.

Le siège social est à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: NOHO Neina
Président	: TERIIHOPUARE Gaspard
Vice-président	: TEFAFANO Tumunui
Secrétaire	: FAAEPA Monette
Secrétaire adjointe	: TEFAAFANA Alice
Trésorière	: TUFAREUA Hinano
Trésorière adjointe	: HURIA Evelyne
Assesseurs	: TOKORAGI Edouard TEFAFANO Maryline TUMATARIRI Martine

Récépissé n° 93-1693 MFR/AA du 25 août 1993.

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 septembre 1992)

Président	: CAILLET Francis
Vice-président	: CHOLEAU Benoît
Secrétaire général	: MAONO Jean-Marc
Secrétaire adjointe	: MARTY Danielle
Trésorier	: ALANOU Henri
Trésorière adjointe	: TAUFU Muriel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAITOARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 août 1993)

Présidente	: DEANE Christine
Vice-présidente	: FAATAHE Juliana
Secrétaire	: BORELLI Joëlle
Trésorière	: TAAREA Louise
Trésorier adjoint	: TAPEA Henri

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 août 1993)

Présidente	: BELLAIS Yvonne
Vice-présidente	: NADEAUD Valentine
Secrétaire	: PIEHI Adèle
Secrétaire adjointe	: TARANO Tuatini
Trésorière	: HAREHOE Eugénie
Trésorière adjointe	: NADEAUD Sweva

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 25 août 1993 : 1 2 3 8 15 17

Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	8	7.216.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.365.818
5 bons numéros	1.781	59.454
4 bons numéros	78.091	1.418
3 bons numéros	1.209.166	127

Deuxième tirage du mercredi 25 août 1993 : 12 22 39 40 44 46

Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	42.913.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.445.363
5 bons numéros	572	164.818
4 bons numéros	37.056	2.727
3 bons numéros	729.962	200

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du samedi 28 août 1993 : 3 15 17 21 35 47

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	8	31.497.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.738.000
5 bons numéros	1.233	68.818
4 bons numéros	48.001	2.218
3 bons numéros	765.822	272

Deuxième tirage du samedi 28 août 1993 : 18 27 29 30 37 49

Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	581.448.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	13	1.803.181
5 bons numéros	501	159.909
4 bons numéros	30.510	3.381
3 bons numéros	612.681	327

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 35

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 1er septembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/M.

Samedi 4 septembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/S.

"SYNDICAT U.S.A.T.P. - F.O. / FARE ORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1993)

Secrétaire général	: TAU Marc
1er secrétaire général	
adjoint	: TETUANUI Ataria
2e secrétaire général adjoint:	CHARLES Colombel
3e secrétaire général adjoint:	MOETAUA Tihoti
Trésorier général	: MAOPI Atera
1er trésorier adjoint	: NATIKI Louis
2e trésorier adjoint	: TEURA Victor
Secrétaire archiviste	: TERIEROOITERAI Maxime
Secrétaire archiviste	
adjointe	: ATOPA Firau
Conseiller technique	: TARAIHAU Minu
Conseiller juridique	: PENI Heifara
Assesseurs	: RUPEA Apimereta
	TAPUTU Taaroa
	FAREURA Ernest
	HATTIO Alfred

SYNDICAT U.S.A.T.P. - F.O. / U.F.S.D.N.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 1993)

Secrétaire général	: CHANG Teraiefa
1er secrétaire général	
adjoint	: CHEUNG Jean-Marie
2e secrétaire général adjoint:	SALMON André
Membres	: SCHOEN Robert
	MAIAU Ovéa
	FAATOA Virau
	JACQUES Jean-Michel
	TAUTU Léonie
	MAGNE Heimana
	TONG NIVA Jean

SYNDICAT U.S.A.T.P. - F.O. / D.N.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 1993)

Secrétaire général	: SCHOEN Robert
1er secrétaire général	
adjoint	: CHANG Teraiefa
2e secrétaire général adjoint:	MAIAU Ovéa
3e secrétaire général adjoint:	TEFAATAU Joseph
4e secrétaire général adjoint:	TEAKA Teano
Trésorière générale	: POIRSON Yolande
Trésorière adjointe	: MANIN Arielle
Membres	: BABDOR Virginia
	AMARU Georges
	FAATOA Virau
	MAUI Henri
	HOPUARE Raymond
	TEAOTEA Louis
	MANUA Manua
	TEURU Pierre
	TETARONIA Stephen
	TIMAU Dominique
	HURI Henriette
	TAPOTOFARERANI Max
	TETOFOA Tepuaitua
	VINCENT Jules

ASSOCIATION VAIMATO

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Vaimato.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Paœa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paœa, P.K. 24,9, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PANKOWSKI Hina
Présidente	: TAHUTINI Protea
Vice-présidente	: TAYLOR Bella
Secrétaire	: TAHUTINI Leila
Secrétaire adjointe	: TAHUTINI Rapana
Trésorière	: PANKOWSKI Marsha
Trésorière adjointe	: TEIEFITU Linda

Récépissé n° 93-1754 MFR/AA du 20 août 1993.

ASSOCIATION "TAMARII MARARA"

Extraits de statuts

L'association, qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour la dénomination : "TAMARII MARARA".

L'association a pour objet, dans le respect des statuts et règlement de la Fédération de chasse sous-marine, la pratique de l'éducation physique et des sports, et pour but plus particulièrement, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, notamment la chasse sous-marine.

Elle a son siège au complexe sportif de l'Office des postes et télécommunications sis à PIRAE.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PENI Mihirai
Vice-président	: ELLACOTT Stanley
Secrétaire	: HOLOZET Andrée
Secrétaire adjoint	: TARATI Terii
Trésorier	: PIHATARIOE Moana
Trésorier adjoint	: BOUGUES Régis

Récépissé n° 93-1788 MFR/AA du 27 août 1993.

"NOELA TU NOA -
POUR QUE NOËL N'OUBLIE PERSONNE"

Extraits de statuts

Il est constitué, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom "Noela Tu Noa - Pour que Noël n'oublie personne".

L'association a pour but d'offrir chaque année, à Noël, des cadeaux aux enfants défavorisés de l'île de Rurutu.

Le siège de l'association est sis à Moerai, Rurutu.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEPA Taratiera TEINAORE Louis POETAI Haelemu TUNUTU Emanuel
Présidente	: FRINGANS Kétura
Vice-présidente	: TAVITA Annie
Secrétaire général	: LEE Juanito
Trésorier général	: CHANDEMERLE Loïc

Récépissé n° 93-1617 MFR/AA du 2 août 1993.

ASSOCIATION TAOKOTAI ANGA NO COOK ISLANDS
I TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 1993)

Président d'honneur	: KELLY Georges
Présidente	: GAULTIER Pepe
Vice-présidente	: SIOULT Tangi
Secrétaire	: GAULTIER Juliette
Secrétaire adjointe	: GEROS Marei
Trésorier	: GAULTIER Frédéric
Trésorière adjointe	: CADOUSTEAU Germaine

ASSOCIATION ARTISANALE OTUARAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 1993)

Présidente	: CHEBRET Ginette
Vice-présidente	: HAREHOE Eugénie
Secrétaire	: NAEA Nicole
Secrétaire adjointe	: JOHNSTON épouse HAREHOE Josiane
Trésorière	: PAARI Noëline
Trésorière adjointe	: COLOMBANI Isabelle

COMITE TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI
DE LA POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 1993)

Président d'honneur	: LEHARTEL Joseph
Présidente	: LEHARTEL Istela
Vice-présidentes	: TEAVE Ginette NADEAUD Valentine ESAU Ura
Secrétaire générale	: HAREHOE Eugénie
Secrétaire adjointe	: HAUATA Odette
Trésorière générale	: CHEBRET Ginette
Trésorier adjoint	: AMARU Raymond
Commissaires aux comptes	: GAULTIER Frédéric FAREMIRO Bernice
Assesseurs	: TARAIHAU Repeta TEARIKI Nathalie TEUA Tevahine TEMAURIORAA Teura TAMARII Emma TEMAURI Vaihere

"FETIA TAE KWON DO CLUB"

Extraits de statuts

L'association "Fetia Tae Kwon Do Club", fondée le 18 juillet 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier le sport de Tae Kwon Do.

Elle a son siège social à Mahina, lotissement Super Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHENON Michel
1er vice-président	: VONGUE Jules
2e vice-président	: GIRARD Yasmine
Secrétaire	: PAOFAI Titana
Trésorier	: JITHAME Augustin
Trésorier adjoint	: PROKOP Christian
Commissaire aux comptes	: LECHENE Lewis
Membres	: GUILLOUX Michel TEHEIURA Georges

Récépissé n° 93-1723 MFR/AA du 19 août 1993.

ASSOCIATION DES CHILIENS ET DES AMIS DU CHILI

Extraits de statuts

Il est créé une association, en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association des Chiliens et des Amis du Chili résidant en Polynésie française.

Cette association, fondée le 23 juillet 1993, a pour objet de réunir des Chiliens et les Amis du Chili résidant en Polynésie française afin de partager des activités socioculturelles.

Le siège de l'association est situé au lotissement Socrédo, D2SN, Pamatai, Faaa, B.P. 2760, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CONTRERAS Carlos
Vice-présidente	: PAOA-MUNOZ Carmen
Secrétaire	: MARDONES Nosica née POHEROA
Trésorière	: TUIRA Fabiola née VELASQUEZ

Récépissé n° 93-1603 MFR/AA du 13 août 1993.

COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 août 1993)

Président	: TERITEHAU Samuel
1er vice-président	: RENAUD Jean-Pierre
2e vice-président	: GOUILLY Alain
Secrétaire	: POULIQUEN Josiane
Secrétaire adjoint	: DEVEAUX Alain
Trésorier	: POULIQUEN Henri
Trésorier adjoint	: MARREC Jean-Pierre

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	